

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0227 du 11/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0227, relative à la réalisation d'un projet de confortement des berges de l'étang de Berre dans la anse du Ranquet sur la commune de Istres (13), déposée par EPAD OUEST PROVENCE, reçue le 07/07/2017 et considérée complète le 10/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à conforter les berges au droit de deux groupes d'habitations, selon les modalités suivantes :

- dans la zone nord B ; protection par longrine en béton armé, ancrée et partiellement immergée sur un linéaire de 100 mètres avec un ancrage entre 2 et 3 mètres de fond,
- dans la zone sud A ; confortement par enrochements discontinu sur un linéaire de 80 mètres,
- démolition de petits murets existants empiétant sur les espaces à conforter ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser les rives de l'étang de Berre en luttant contre l'érosion ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Etang de Berre, Etang de Vaine",
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Etangs de Lavalduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra-salins de Rassuen" et "Etang entre Istres et Fos",

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les travaux interviendront hors période estivale ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivant du code de

l'environnement et que, dans ce cadre, le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de confortement des berges de l'étang de Berre dans la anse du Ranquet situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EPAD OUEST PROVENCE.

Fait à Marseille, le 11/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)